

La rente forcée peu remise en question

Abolir le versement en capital du 2^e pilier s'inscrit à l'encontre de la tendance à la flexibilité en matière de prévoyance.



OLAF MEYER
Président du conseil de fondation de Profond

Le pavé est dans la mare: les dirigeants politiques souhaitent abolir le versement en capital du 2^e pilier. Du moins, l'accès à la partie obligatoire ne se ferait plus que sous forme de rente. L'intention annoncée est louable: réduire la pauvreté chez les personnes âgées. L'argument avancé est en effet qu'il est plus facile de dilapider son capital-vieillesse qu'une rente.

L'EFFICACITÉ de cette mesure est peu remise en question et semble de surcroît ne déranger que quelques-uns qui dénoncent une restriction supplémentaire de la liberté individuelle. Aussi la surveillance étatique presque orwellienne de nos vies semble-t-elle de plus en plus devenir une réalité souhaitable. Le but ultime semblerait être de s'assurer que seules les formations recherchées sur le marché du travail puissent être suivies, que plus aucun d'entre nous ne fume ou ne boive d'alcool, et que nous emprunions tous les transports en commun. Ce sont ainsi probablement des milliards de deniers publics qui pourraient être économisés.

A cette idée s'oppose la tendance marquée à l'individualisme qui se traduit ces dernières années aussi dans le 2^e pilier par une flexibilité accrue. L'alternative entre le capital et la rente constitue

une composante importante de cette prévoyance moderne. Il existe enfin différentes manières d'appréhender le financement des vieux jours et les conditions-cadre diffèrent dans chacun des scénarios. La propriété de son logement, le fait de disposer d'une rente au titre de l'AVS ou d'une rente supplémentaire du conjoint génèrent autant de situations diverses. Il convient toutefois de noter, et c'est loin d'être un détail, que ce capital est épargné par chaque travailleur et que celui-ci voit à présent son droit d'en disposer restreint. Dans un tel paradigme, l'étape logique suivante serait qu'à partir d'un certain âge, les individus n'auraient le droit de consommer qu'une part maximale de leur propre fortune chaque mois.

SELON MACHIAVEL, la fin justifie les moyens, et il n'est malheureusement pas inenvisageable qu'une alchimie infantilissante de la sorte séduise la majorité. Cet article a donc pour objectif premier de permettre à chaque lecteur de se forger sa propre opinion sur la question: a-t-on le droit, même à un âge avancé, de prendre des décisions financières librement? Certes, ces décisions peuvent être malavisées et, dans le pire des cas, amener l'individu à vivre aux crochets de l'Etat. Néanmoins les gens prennent tout au long de leur vie des décisions comportant ce risque.

La deuxième partie de cet article porte sur l'évaluation économique d'une telle mesure. Rappelons d'abord que les nouvelles rentes sont en forte diminution et que les taux de conversion, qui devraient encore baisser, vont renforcer ce processus. Il faut donc aujourd'hui prendre en compte le fait que les versements en capital sont bien plus nombreux dans les caisses affichant des taux de conversion bas. Le versement d'une rente est ainsi moins attrayant dans ces cas précis.

L'avoir de vieillesse sous forme de rente présente des taux de conversion minimaux pour la partie obligatoire. Ils sont toutefois rarement appliqués car le recours à un compte témoin se tra-

IL N'EST PAS
INENVISAGEABLE
QU'UNE ALCHIMIE
INFANTILISANTE
SÉDUISSE LA
MAJORITÉ.

duit par le versement de rentes nettement plus basses via la partie surobligatoire. Une caisse servant un taux de conversion tout compris de 5% pour un avoir de vieillesse de 200.000 francs versera donc une rente de 10.000 francs. Si la partie obligatoire représente 100.000 francs, le taux légal de 6,8% est alors appliqué. En résulte une rente de 6800 francs. Un taux de 3,2% est de facto payé pour la partie surobligatoire, soit une rente de 3200 francs. Dans ce cas, il n'est pas possible de retirer uniquement la rente de 6800 francs pour la partie obligatoire et de conserver la partie surobligatoire comme capital. Ce type de répartition est courant et toléré par les autorités de surveillance.

Si, toutefois, la rente forcée sur la partie obligatoire devient réalité comme le demandent les hommes politiques, quel taux de conversion s'appliquera? Dans la mesure où la rente ne reposera plus que sur la partie obligatoire, ce sera le taux minimum légal actuel de 6,8%. Il est cependant à craindre que les caisses de pension appliquent des taux plus faibles.

DES PROBLÈMES sont d'ores et déjà prévisibles, puisqu'une telle réglementation pourrait engendrer des prestations dans l'ensemble plus élevées pour de nombreuses caisses. Autoriser par ailleurs des taux de conversion en deçà du taux minimum pour les rentes issues de la partie obligatoire nuirait grandement à la situation des futurs retraités et ne contribuerait donc en rien à réduire la pauvreté des seniors.

L'impact réel d'une telle mesure sur les prestations complémentaires n'est pas démontré et devrait au préalable faire l'objet d'une analyse détaillée. Quelle qu'en soit l'issue, il reste à espérer que cette réglementation n'entrera pas en application, car elle s'inscrit à l'encontre de la tendance à la flexibilité en matière de prévoyance et qu'elle susciterait pléthore de difficultés nouvelles. Dans la plupart des cas, la restriction annoncée se révèle disproportionnée. ■



DR. THIERRY AMY, Associé
BCCC Avocats Sàrl, Genève-Lausanne

EN DROIT

Le crowdfunding dans la LSFIn: une occasion manquée

Force est de constater que les acteurs du crowdfunding ne verront pas leur situation changer avec l'entrée en vigueur de la LSFIn.

Dans son message sur le projet de loi sur les services financiers, le Conseil fédéral s'était fixé comme objectif pour cette loi de créer des conditions de concurrence uniformes et de renforcer la compétitivité de la place financière suisse, mais aussi et surtout à améliorer la protection des investisseurs au sens large. Le Conseil fédéral relevait alors qu'il est essentiel que le droit suisse des marchés financiers soit compatible avec les normes réglementaires internationales. Afin d'assurer cette protection, le Conseil fédéral s'est très largement inspiré de la réglementation internationale en la matière, en particulier des Principes on Point of Sale Disclosure émis par l'OICV en 2011, des High-level Principles on Financial Consumer Protection du G20 datés également de 2011, ainsi qu'enfin de la réglementation européenne en la matière, plus particulièrement de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II).

Au niveau international et européen, la réglementation applicable au crowdfunding, soit au financement participatif à l'aide de capitaux de tiers sans la participation d'intermédiaires financiers renommés, a prévu des solutions pragmatiques, visant à alléger, voire supprimer complètement certaines exigences réglementaires, partant du principe que la protection des investisseurs au vu des faibles montants investis, du mode de financement choisi, ainsi que des objectifs d'investissement poursuivis était assurée, à tout le moins maîtrisée. En Suisse, en revanche, notre législateur n'a non seulement pas voulu intro-

duire de dérogations ou d'exceptions au système actuellement en vigueur, mais a également refusé de légiférer spécialement en la matière. Il s'ensuit que la situation qui prévaut actuellement pour les acteurs du marché du crowdfunding subsistera après l'entrée en vigueur de la LSFIn sous réserve de deux dérogations introduites dans le chapitre relatif à l'obligation d'établir un prospectus en cas d'émission publique de valeurs mobilières, à savoir:

(i) l'exception découlant de l'article 38 al. 1 let. e LSFIn prévoyant qu'aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui ne dépassent pas une valeur totale de CHF 100.000.-, calculés sur une période de douze mois et,

(ii) celle prévue à l'article 39 let. i LSFIn qui stipule qu'aucun prospectus ne doit être publié lorsque les valeurs mobilières sont émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales.

En réalité, de telles dérogations ne seront susceptibles d'être utiles que pour les acteurs du crowdfunding qui font appel au public pour collecter des fonds en vue de les investir sous forme de prêts soumis à remboursement (crowdlending). En effet, seuls ces acteurs auront l'obligation de publier au préalable un prospectus. Or, les deux dérogations prévues, vu leur caractère extrêmement restrictif, risquent de ne jamais trouver application en pratique. Nous ne voyons en effet pas quel serait l'intérêt pour les acteurs du crowdlending de procéder à une levée de fonds d'un montant aussi

modeste que celui prévu à l'art. 38 al. 1 let. e LSFIn. Une émission obligatoire implique en effet la mise en place d'un important dispositif, qui coûte cher et dont la limitation prévue pourrait d'emblée mettre en péril la rentabilité du projet. De même, s'agissant de l'exception prévue à l'art. 39 LSFIn, elle ne paraît pas offrir davantage d'opportunités, dans la mesure où elle limite la possibilité de lever des fonds auprès du public sans passer par l'émission d'un prospectus aux seules institutions poursuivant un but idéal, à la condition supplémentaire que les fonds ainsi recueillis ne soient qu'utilisés à des fins non commerciales. Nous nous retrouvons bien loin des modèles économiques adoptés à ce jour par les acteurs du crowdlending. Enfin, et ceci est une nouveauté, dans la mesure où les obligations ainsi émises seront considérées comme des instruments financiers au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LSFIn, une feuille d'information de base selon l'art. 60 LSFIn devra être établie lors de toute émission d'obligations; une telle exigence sera également applicable dans le cadre d'opérations de placement privé. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les acteurs du crowdfunding ne verront pas leur situation changer avec l'entrée en vigueur de la LSFIn. Ceci ne devrait également pas favoriser le développement d'activités dans ce domaine dans notre pays, ce qui paraît regrettable à l'heure de la mondialisation et de la digitalisation des activités de financement dans le monde, auxquelles d'ailleurs de nombreux investisseurs suisses participent déjà. ■